

“ Saint-Sacrifice d'un rite différent du leur. En conséquence, chacun d'entre eux consacrera le corps du Seigneur et le distribuera aux fidèles, selon le rite de son Eglise.

“ II. En cas de nécessité, et à défaut du prêtre d'autre rite, le prêtre oriental, qui consacre l'Eucharistie dans le pain fermenté, pourra distribuer la sainte communion avec le pain azime; et réciproquement le prêtre latin ou oriental qui consacre le pain azime pourra distribuer la sainte communion avec le pain fermenté. En administrant la sainte communion aux fidèles, chaque prêtre conservera les prières et cérémonies de son rite.

“ III. A tous les fidèles, quel que soit leur rite, il est permis de communier, même à seule fin de satisfaire à leur piété, avec la Sainte-Eucharistie consacrée dans n'importe quel rite.

“ IV. Chaque fidèle satisfera au précepte de la communion pascale en recevant la Sainte-Eucharistie dans le rite auquel il appartient, par l'intermédiaire de son curé, auquel d'une façon générale il reste attaché pour l'accomplissement de ses devoirs religieux.

“ V. Le Viatique sera administré aux moribonds par les mains du curé, avec le rite propre à ce dernier. Cependant, en cas de nécessité, tout prêtre usant de son propre rite, pourra administrer le Saint-Viatique.

“ VI. Chacun demeurera dans le rite où il a été baptisé, alors même qu'il aurait eu pendant longtemps l'habitude de communier dans un autre rite. On ne permettra à personne de changer de rite, sinon pour de justes motifs dont la Sacrée-Congrégation de la Propagande reste juge. En tout état de cause, ne sera jamais regardée comme un juste motif de ce changement, l'habitude, même prolongée, de communier dans un autre rite. ”

---